



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-150 du 9 AOUT 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0165 relative au projet de **restructuration/extension du lycée Alphonse Chérioux à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)**, reçue complète le 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 24 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 4,5 hectares, en la restructuration d'un lycée de 1 500 élèves environ, comprenant la construction de bâtiments neufs pour une surface de plancher de 19 200 m² environ et la réhabilitation de bâtiments existants, ainsi qu'en l'aménagement des espaces extérieurs (notamment la création d'un parking de 90 places, d'espaces verts et de voiries internes) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un site paysager remarquable, le Domaine départemental de Chérioux, dont l'aménagement, programmé au sein d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) créée par arrêté préfectoral du 25 février 2011, vise à développer un pôle dédié au développement économique et à la formation ;

Considérant que la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact, dans laquelle le projet d'extension du lycée était étudié, et de deux avis de l'Autorité environnementale (datés de février 2011 et de juillet 2015) et que les impacts potentiels du projet et les mesures nécessaires pour éviter, réduire, et compenser ces impacts ont donc été examinés ;

Considérant qu'une étude de sols a été réalisée, qu'elle met en évidence des anomalies en hydrocarbures totaux et en métaux lourds, que le maître d'ouvrage a réalisé une évaluation quantitative des

1/2

risques sanitaires (EQRS) en vue de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés et qu'il s'engage à suivre les recommandations émises dans cette EQRS ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, et qu'il conviendrait, compte tenu des conclusions de l'étude de sols, de réaliser une Analyse du Risque Résiduel (ARR) permettant de garantir la compatibilité de l'état du site avec un ou des usages sensibles projetés ;

Considérant que les caractéristiques acoustiques des bâtiments nouvellement construits et de ceux rénovés devront respecter l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Considérant que le projet prévoit des réhabilitations lourdes et qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes (PT2LH) interceptant le site devront être respectées ;

Considérant que le projet ne devrait pas générer des impacts notables sur les conditions de circulation du secteur ni sur les nuisances associées (bruit, et pollution atmosphérique) ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 36 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par la mise en œuvre d'une charte de chantier à faible nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration/extension du lycée Alphonse Chérioux à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne),

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.